



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2025

Présidente : E. HUOT-MARCHAND

Secrétaire de séance : A. BEAUFILS

Etaient présents : **Etaient présents :** E. HUOT-MARCHAND, C. MOUNOLOU, W. GORSKI, M. TAGHIAN, A. BEAUFILS, D. CLAERHOUT, S. PIALAT, C. LEREBOUR, E. WERFELI, M. GIRARD, N. SEGUNDO, E. BUSSIERE à partir de 22h10.

Absents excusés :

E. GUYOT pouvoir à Edwige HUOT-MARCHAND
P-Y. NIZOU pouvoir à Christian LEREBOUR
B. LLORET pouvoir à Magdi TAGHIAN

La séance est ouverte à 21h15

Le compte rendu du Conseil Municipal du 23 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- 1 – Désignation d'un coordonnateur communal
- 2 – Création de 3 postes d'agents recenseurs vacataires
- 3 – Demande de fonds de concours 2025 à la Communauté de Communes du pays de Limours
- 4 – Approbation du FPIC 2025
- 5 – Mise à disposition d'une section de la parcelle D727 à l'association « les amis de l'Ingénieur Jean Bertin »
- 6 – Approbation du rapport d'activité 2024 de la communauté de communes du Pays de Limours
- 7 – Incorporation de biens vacants au domaine communal
- 8 – Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (et suivantes).

Questions diverses.

Madame le Maire demande l'autorisation au Conseil municipal de rajouter à l'ordre du jour de la présente séance une délibération relative à l'engagement des dépenses anticipées sur le budget 2026. **ACCEPTÉ** à l'unanimité.

1 – Désignation d'un coordonnateur communal

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Sur le rapport de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMTE,

DECIDE de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.

Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IFTS ou IHTS) ou de l'octroi d'un repos compensateur.

Le coordonnateur, si c'est un élu, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L2123-18 du CGCT.

Le coordonnateur recevra 50 € pour chaque séance de formation.

2 – Création de 3 postes d'agents recenseurs vacataires

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs vacataires afin de réaliser les opérations de recensement,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMTE,

DECIDE de la création de trois emplois d'agents recenseurs vacataires pour la période allant du 15 janvier au 14 février 2026 pour faire face aux besoins occasionnels de recensement de la population.

DIT que les agents recenseurs seront payés, après service fait, à raison de :

- 70 € brut pour la tournée de repérage
- 30 € brut par séance de formation
- 1,04 € brut par bulletin individuel collecté (par internet ou par papier)
- 1,04 € brut par feuille de logement collecté (par internet ou par papier)

3 – Demande de fonds de concours 2025 à la Communauté de Communes du pays de Limours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16,

VU la délibération de la Communauté de Communes en date du 18 septembre 2025,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL) et notamment les dispositions incluant la commune de Gometz la Ville comme l'une de ses communes membres,

CONSIDERANT que la commune de Gometz la Ville supporte des dépenses d'entretien des bâtiments communaux, des dépenses de fluides y afférant ainsi que des dépenses d'entretien de la voirie communale. Il est envisagé de demander un fonds de concours sur ces dépenses,

CONSIDERANT que pour l'année 2025 ces dépenses de fonctionnement s'élèvent à 104 625,01 € TTC,

Madame le Maire demande de se prononcer,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMTE,

DECIDE de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL) à hauteur de 51 728€ pour l'année 2025 en vue de participer au financement des dépenses d'entretien des bâtiments communaux et des dépenses de fluides y afférant ainsi que des dépenses d'entretien de la voirie communale.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte relatif à cette demande.

DIT que la recette correspondante sera imputée à l'article 74751 du budget en cours.

4 – Approbation du FPIC 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 ayant instauré un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal ;

VU la notification de la répartition du FPIC pour l'exercice 2025 ;

VU la délibération du 18 septembre 2025 de la Communauté de Communes du Pays de Limours adoptant à la majorité des deux tiers la répartition du FPIC 2025 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMTE,

DECIDE la répartition du FPIC 2025 selon la méthode du 60-40 comme exposé dans le tableau annexé à la présente délibération.

PRECISE que les crédits sont inscrits à l'article 7392221 au budget 2025 de la commune.

5 – Mise à disposition d'une section de la parcelle D727 à l'association « les amis de l'Ingénieur Jean Bertin »

VU le projet de création d'un espace Ingénieur Jean Bertin sur le territoire de la commune

VU la demande de l'association les « amis de l'Ingénieur Jean Bertin » ;

VU l'exposé de Madame le Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMTE,

ACCEPTE de mettre à la disposition de l'association « les amis de l'Ingénieur Jean Bertin », dans des conditions juridiques et économiques restant à définir, une section de la parcelle cadastrée D727 d'une superficie d'environ 5650 mètres carrés, en vue de la construction d'un bâtiment destiné à accueillir les prototypes de l'aérotrain en sa possession.

DONNE mandat à Madame le Maire d'étudier les modalités d'une mise à disposition de ce terrain, ainsi que leur coût et de faire réaliser, à cette fin, les études éventuellement nécessaires.

DIT que les conditions de cette mise à disposition, en cas d'accord avec l'association susvisée, devront être ultérieurement approuvées par le Conseil municipal.

6 – Approbation du rapport d'activité 2024 de la communauté de communes du Pays de Limours

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-39.

VU le rapport d'activité transmis par les services de la Communauté de Communes du Pays de Limours (C. C. P. L.) le 24 octobre 2025.

Considérant que ce rapport présente le bilan des actions et des projets réalisés dans les différents domaines d'intervention de la C. C. P. L. à savoir : l'urbanisme, les petites villes de demain, le développement économique, la petite enfance, l'enfance/jeunesse, les transports, le programme local de l'habitat, l'emploi, la culture et le patrimoine, le tourisme, l'environnement, l'imprimerie, ...

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMTE,

1. **PREND ACTE** du rapport d'activité de la Communauté de Communes pour l'année 2024.
2. **EXPRIME** son avis favorable sur la mise en œuvre des projets et actions portés par la Communauté de Communes, ainsi que sur les résultats obtenus.

7 – Incorporation de biens vacants au domaine communal

Le Conseil Municipal,

VU l'exposé de Madame le Maire,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants et R. 1123-1 et suivant,

VU L'article 713 du Code Civil,

VU L'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 19 Mars 2024.

VU L'arrêté municipal en date du 16 Janvier 2025 constatant que les biens identifiés dans le tableau ci-dessous satisfont aux conditions mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

Section et n° parcelles	Nature	Superficie
B n°31	La Gruerie	730 m ²
S n°62	La Mare Jodoin	1 670 m ²
	Total	2 400 m²

CONSIDERANT :

- Que lesdits bien n'ont pas de propriétaire connu,
- Que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,
- Que le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal du 16 Janvier 2025 ci-dessus mentionné,
- Que les biens sont donc présumés sans maître,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMTE,

- 1.- DECIDE** d'incorporer lesdits biens, présumés sans maître, dans le domaine communal,
- 2.- PRECISE** que Madame le Maire constatera cette incorporation par arrêté.

8 – Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (et suivantes).

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des

systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°CA 24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune de Gometz la Ville et la SUEZ Eau France entré en vigueur le 1^{er} avril 2022 et notamment son article 17.5 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau Seine-Normandie aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau Seine-Normandie facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,148€/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,7.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du supplément au prix du m³ vendu précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujétiée à la TVA.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune au concessionnaire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA en vigueur.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à L'UNANIMITE,

- **DECIDE** de fixer à 0,10 € HT /m³ (0,148 x0,7) le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable applicable à compter du 1er janvier 2026,
- **DECIDE** que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversé à la collectivité par le concessionnaire conformément au contrat de délégation.

9 – Engagement des dépenses anticipées sur le budget 2026

Selon l'Article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les

mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 avant le vote du budget 2026 dans la limite du quart des crédits inscrits aux dépenses d'investissement 2025 comme suit :

Chapitre	Crédits ouverts en 2025	Crédits autorisés en 2026 (25%)	Comptes concernés
20	50 000 €	12 500 €	202, 203, 2051
21	1 516 105,84 €	379 026,46 €	2111, 2113, 2115, 212, 2131, 2135, 2151, 2152, 21538, 2157, 2158, 2183, 2184, 2188

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026 avant le vote du budget 2026 conformément au tableau ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

- Date des Vœux du Maire = samedi 17 janvier 2026 – modalités à définir
- 28/11/2025 aux Serres de Beaudreville : remise de trophées aux jeunes essonnais ayant participé aux Tremplin Citoyen au cours de l'année scolaire 2024/2025 => beaucoup de monde attendu sur la commune. Mise à disposition du parking du Foyer et du parking de l'allée du Verger ainsi que de quelques places de parking sur l'allée de Beaudreville.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22H30.

Madame le Maire,
Edwige HUOT-MARCHAND

